

2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à une personne hors du Canada qui remplit les conditions d'admissibilité à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 17

Pensions aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension payable à cette personne comme suit :

a) le montant de la composante liée aux gains de la pension est déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la pension est déterminé au prorata par la multiplication :

du montant de la composante à taux uniforme de la pension déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette pension aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.